

Le 24 mars 2014

‘Par dépôt électronique et courrier’

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : **Dossier R-3863-2013**
Demande d'autorisation du projet Lecture à distance, phases 2 et 3

Chère consœur,

Le GRAME a pris connaissance de la correspondance du Distributeur datée du 20 mars 2014¹ demandant la radiation de certaines parties des mémoires présentés par les intervenants au présent dossier.

À titre de commentaire préliminaire, le GRAME déplore l'attitude contestataire du Distributeur qui subsiste depuis le début de la procédure initiée au présent dossier alors que celui-ci s'objectait systématiquement aux demandes d'intervention de tous les intéressés². Le présent dossier ne constitue pas un litige entre deux parties mais plutôt un forum prévu pour permettre à la Régie de l'énergie d'assurer sa mission, soit la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du Distributeur, dans le cadre de sa demande d'autorisation pour les phases 2 et 3 du Projet Lecture à distance.

En ce qui concerne le rapport déposé par le GRAME³, le Distributeur demande la radiation des trois sections principales de celui-ci. La première section intitulée «**Mise en contexte des objectifs à terme des compteurs avancés**» ne constitue, comme son titre l'indique, qu'une mise en contexte visant à établir, à titre de commentaires introductifs, l'intérêt du GRAME au présent dossier. Son intérêt pour les compteurs intelligents, qui étaient jadis nommés les «compteurs avancés», est présenté à la Régie en établissant un lien entre sa participation à divers dossiers présentés par le Distributeur et les décisions rendues par la Régie dans le cadre de ces dossiers.

¹ B-0041

² B-0008

³ C-GRAME-0024

Les éléments présentés par le GRAME dans la section 1 de son mémoire ne constituent pas une nouvelle preuve puisqu'il s'agit de positions déjà exprimées publiquement par l'intervenant à la Régie de l'énergie ainsi que d'extraits de décisions de ce tribunal. Par ailleurs, cette section ne contenant aucune recommandation spécifique et ne visant qu'à établir l'intérêt du GRAME au présent dossier tout en présentant les justifications à la base de ses recommandations finales, elle devrait être conservée afin d'assurer la cohérence de sa preuve.

La deuxième section intitulée «**Extension des compteurs avancés en réseaux autonomes**» est en lien direct avec la demande d'approbation des phases 2 et 3 du Projet. Le GRAME établit dans cette section les raisons qui motivent son appui au déploiement des compteurs de nouvelle génération en réseaux autonomes. Tel qu'indiqué par le Distributeur en réponse à une demande de renseignements de la Régie, celui-ci prévoit le déploiement des compteurs en réseaux autonomes durant la période de juin à octobre 2017⁴. Ce sujet faisant l'objet des enjeux propres à l'approbation des phases 2 et 3, il s'agit clairement d'un sujet ayant été retenu par la Régie dans sa décision D-2014-004⁵.

Dans sa correspondance datée du 20 mars 2014, le Distributeur prétend toutefois qu'il s'agit d'un sujet exclu de la présente demande, s'appuyant sur l'argument voulant que la Régie a demandé au Distributeur d'élaborer sur ses intentions quant aux bénéfiques des compteurs intelligents en réseaux autonomes en matière de gestion de la demande en puissance, dans le cadre de sa décision procédurale rendue pour l'examen de la Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023. La décision D-2014-017 énonce ce qui suit :

« [34] Ainsi, même si le Distributeur ne prévoit pas de nouvelles options tarifaires avant la fin du déploiement des compteurs en 2018, il est opportun d'examiner les possibilités offertes par les compteurs de nouvelle génération dans le présent Plan, dont l'horizon s'étend jusqu'en 2023. Il y a d'abord lieu de s'interroger sur le bien-fondé du fait qu'aucune mesure ne soit mise en place avant la fin du déploiement des compteurs. Par la suite, même si la Régie en venait à la conclusion qu'il serait préférable d'attendre que tous les compteurs soient installés avant de mettre en place des mesures, il y a lieu, dès à présent, de connaître les intentions du Distributeur quant à leur utilisation en lien avec la gestion de la pointe et l'efficacité énergétique.»⁶

Le GRAME soumet respectueusement à la Régie que la formation qui se penchera sur la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 n'aura pas la compétence requise pour ordonner une modification quelconque aux orientations ou au déploiement du Projet LAD, cette compétence appartenant exclusivement au banc chargé de l'étude de la demande d'autorisation pour les investissements liés aux phases 2 et 3 du

⁴ B-0023, HQD-2, doc. 1, p. 11, R. 3.1

⁵ D-2014-004, par. 35

⁶ R-3864-2013, D-2014-017, p. 9-10, par. 34

Projet. Par ailleurs, le présent banc doit tenir compte des décisions rendues par la Régie dans le cadre de la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement en cours (R-3864-2013) et d'autres demandes du Distributeur, notamment la récente cause tarifaire où la Régie demandait au Distributeur d'élaborer, dans sa prochaine cause tarifaire, sur sa stratégie d'exploitation de données du Projet LAD dans les réseaux autonomes.⁷

Le GRAME soumet à la Régie que la section 2 de son rapport ne vise pas l'examen des possibilités offertes par les compteurs dans ces réseaux qui seront évaluées lors du Plan d'approvisionnement, mais porte sur les arguments à l'appui du déploiement des compteurs en réseaux autonomes, la demande d'approbation au présent dossier incluant un déploiement dans ces réseaux. Cette preuve est pertinente au présent dossier et ne devrait pas faire l'objet d'une radiation, la Régie ayant compétence pour orienter le Distributeur tout en veillant à la cohérence et au respect de ses décisions.

D'ailleurs, dans sa décision D-2014-016, la Régie jugeait utiles à ses délibérations les demandes de renseignements du GRAME portant sur la gestion de la consommation et l'implantation de mesures directes de gestion de la consommation pour les besoins de la pointe (questions 5.2 et 5.2.1):

«[21] Néanmoins, la Régie considère que les demandes de renseignements suivantes auxquelles le Distributeur s'objecte sont pertinentes et utiles à ses délibérations, soit parce qu'elles visent l'obtention d'informations additionnelles sur des enjeux clairement identifiés ou soit parce qu'elles visent à faire préciser certains aspects importants de la preuve soumise par le Distributeur. La Régie demande donc au Distributeur de répondre aux questions suivantes qu'il identifie dans ses objections:

- Pour le GRAME
[...]
- o Questions 5.2 et 5.2.1.»⁸

Enfin, la troisième section du rapport du GRAME⁹ traite du «**Suivi des fonctionnalités**» ayant été annoncées par le Distributeur. Ces fonctionnalités font l'objet du suivi de la Phase 1 requis par la Régie dans sa décision D-2012-127. La preuve contenue à la section 3 ne devrait pas être radiée puisque tel que prévu par la décision D-2014-004, les informations incluses dans les suivis de la Phase 1 font partie de l'étude du présent dossier :

⁷R-3854-2013, D-2014-037, p. 199, par. 762: »[762] Conséquemment, la Régie demande au Distributeur de présenter, lors du dossier tarifaire 2015-2016, une ébauche de sa stratégie d'exploitation des données du projet LAD prévu être déployé dans les réseaux autonomes vers 2018, afin d'aider les organismes gérant les factures de 95 % de la clientèle résidentielle à orienter leurs interventions et, entre autres, à décourager l'usage du chauffage électrique d'appoint. [...].»

⁸ D-2014-016, par. 21

⁹ C-GRAME-0024

« [35] En conséquence, la Régie ordonne aux intervenants de strictement limiter leurs représentations, témoignages, arguments et plaidoiries aux enjeux propres aux phases 2 et 3 du Projet, aux informations incluses dans les suivis de la phase 1 du Projet et aux sujets précisés dans la présente décision.» (notre souligné)

L'article «Vers un réseau intelligent» publié par Hydro-Pressé que l'on retrouve en annexe au rapport du GRAME¹⁰ est déposé à titre de référence, afin d'appuyer les recommandations finales de la section 3 de sa preuve concernant l'état d'avancement des fonctionnalités annoncées par le Distributeur. En ce qui concerne l'appel de propositions d'Hydro-Québec déposé en annexe (C-GRAME-0025), il s'agit également d'un document déposé à titre de référence, le rapport d'expert de monsieur Finamore¹¹ y référant notamment aux pages 16 et 28.

Le GRAME vous soumet que sa preuve déposée le 13 mars 2014 est probante, pertinente et ciblée, et respecte les décisions procédurales rendues par la Régie à la lettre, plus particulièrement la décision D-2014-004 et tous les paragraphes cités par le Distributeur dans sa correspondance du 20 mars 2014. Pour ces raisons, nous vous soumettons respectueusement que la demande de radiation de certaines parties de la preuve du GRAME¹² présentée par le Distributeur devrait être rejetée.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Marie-Josée Hogue et Me Jean-Olivier Tremblay pour le Distributeur (par courriel)

¹⁰ C-GRAME-0024

¹¹ C-GRAME-0023

¹² C-GRAME-0024